

craindre. Je ne critique rien de ce côté-là. Mon attitude n'est pas celle de certains honorables préopinants, bien que leurs arguments puissent être justes. Le ministre de la Justice a voulu nous rassurer de ce côté en nous disant que malgré son grand âge, ce personnage très honorable jouit encore d'une bonne santé et d'un esprit éveillé. Dans ce cas, une année ne saurait changer grand chose. Mais pourquoi la loi ne lui accorde-t-elle pas encore quatre ou cinq années? Elle ne lui accorde qu'une année, douze courts mois. Le Gouvernement veut-il nous en donner la raison? A-t-il quelque tâche spéciale à lui confier au cours de l'année qui commence? Est-ce pour garder le poste pendant un certain temps et pour un motif spécial? Dans ce cas, pourquoi ne pas être franc et nous le dire?

Un autre point m'intrigue. Peut-être est-ce par manque de connaissance de la procédure parlementaire, mais lorsque j'ai entendu proposer aujourd'hui même la deuxième lecture du bill, malgré moi je me suis demandé pourquoi une telle hâte. On s'accorde généralement pour terminer le débat sur l'Adresse et ensuite faire place aux mesures législatives. Je me suis rendu ici cet après-midi avec l'impression que la séance débiterait par le débat sur l'Adresse et que j'aurais l'avantage d'entendre mon chef en cette Chambre. Mais, au contraire, on nous présente cette mesure. Quel mal aurait pu faire un retard de deux ou trois semaines? Tout ceci me laisse de graves soupçons et je tiens à les éviter. Qu'il n'y en ait donc pas à ce sujet. Que le ministre de la Justice nous explique exactement pourquoi on nous demande d'adopter immédiatement la mesure et d'accorder une prolongation d'une année seulement à cet honorable monsieur qui, d'après le ministre, jouit d'une santé suffisante pour continuer sa tâche et possède un esprit lucide malgré son grand âge?

M. COLDWELL: Le ministre de la Justice veut-il dire au comité quels sont les appointements du juge en chef du Canada?

L'hon. M. ST-LAURENT: En tout, \$15,000, y compris ses honoraires comme député de Son Excellence le gouverneur général.

M. COLDWELL: Et lorsqu'on lui confie une tâche spéciale, comme l'enquête sur l'expédition de Hong-Kong par exemple, on lui verse, si je ne m'abuse, des honoraires supplémentaires?

L'hon. M. ST-LAURENT: Absolument aucun.

M. HANSELL: D'après la réponse du ministre, ce n'est pas parce que le juge en chef est dans le besoin qu'on nous demande de prolonger la durée de ses services. Le ministre veut-il nous en donner la raison?

L'hon. M. ST-LAURENT: Puisque l'honorable député me demande les faits, je vais les lui fournir. Ils dissiperont tous ses doutes, je crois. Le Gouvernement n'a absolument aucune tâche spéciale à confier à la Cour suprême ou au juge en chef du Canada. On ne cherche aucunement à réserver ce poste pour qui que ce soit. Nous trouvons dans les premières observations de l'ancien chef de l'opposition la raison pour laquelle nous avons saisi la Chambre de ce bill. Actuellement, il n'y a pas de juge en chef au Canada. Nous avons pensé que cette mesure ne soulèverait pas d'objections, que la Chambre l'adopterait en peu de temps. L'article suivant du bill demande d'en rendre l'effet rétroactif au 7 janvier 1943, et de maintenir la mesure en vigueur pendant une année à compter de cette date. On a demandé ensuite pourquoi fixer cette durée à un an. C'est parce que le Parlement se réunira de nouveau d'ici un an, et nous n'avons pas jugé opportun en ce moment de demander au Parlement de prolonger davantage la durée de ces fonctions.

M. COLDWELL: Comment le ministère détermine-t-il le travail des juges? Je ne songe pas seulement aux fonctions du juge en chef, mais comment apprécie-t-on les aptitudes des juges? Il est très difficile de discuter cette question à la Chambre sans enfreindre le Règlement, mais nous connaissons presque tous des juges qui ont dépassé l'âge où ils peuvent étudier attentivement les causes qui leur sont soumises, et j'aimerais savoir si le ministère dispose de moyens pour déterminer si un juge,—disons le juge en chef, puisque nous étudions ce bill,—a réellement la compétence requise pour remplir les fonctions d'un juge. Je fonde mes observations sur une certaine expérience et connaissance de quelques juges qui siègent sur le banc de nos tribunaux. Je ne vise pas le juge en chef à ce sujet, mais j'aimerais savoir comment on apprécie le travail des juges. Il y en a un grand nombre qui ont atteint le déclin de la vie; quelles mesures prend-on afin de s'assurer qu'ils sont en état d'étudier soigneusement les causes qu'ils entendent. Comment le ministère se rend-il compte que leur travail est accompli efficacement?

M. CHURCH: Le principe du bill se trouve enfermé dans un article qui prolonge de quatre ans, au lieu de trois, la durée des fonctions, ce qui veut dire que le juge en chef restera à son poste pendant encore un an, à compter du 7 janvier 1943. Je le répète, je n'ai aucune objection à la limite d'âge, parce que certains juges âgés de soixante-quinze ans, ou même plus, sont presque encore à leur meilleur. Le principe en jeu dans la mesure à l'étude s'est